



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-104

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2017

Sommaire

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-009 - Association Manzon'o (2 pages)	Page 4
R02-2017-07-18-005 - Association Version Hip-Hop (2 pages)	Page 7
R02-2017-07-18-017 - Association Art & Fact (2 pages)	Page 10
R02-2017-07-18-012 - Association Espace A'Zwel (2 pages)	Page 13
R02-2017-07-18-011 - Association Ile Aimée (2 pages)	Page 16
R02-2017-07-18-008 - Association Men An Men (2 pages)	Page 19
R02-2017-07-18-007 - Association REZILYANS (2 pages)	Page 22
R02-2017-07-18-006 - Association Théâtre du Flamboyant (2 pages)	Page 25
R02-2017-07-18-013 - Entreprise Don's Music (2 pages)	Page 28
R02-2017-07-18-004 - Entreprise XS Production (2 pages)	Page 31
R02-2017-07-18-018 - Société Aromes Kreyol (2 pages)	Page 34
R02-2017-07-18-016 - Société Carribbean Waves (2 pages)	Page 37
R02-2017-07-18-015 - Société CASINO des 3Ilets (2 pages)	Page 40
R02-2017-07-18-014 - Société CS PIL - Ceram Soudes Pilotines (2 pages)	Page 43
R02-2017-07-18-010 - Société L'Appaloosa (2 pages)	Page 46

DEAL

R02-2017-07-26-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (4 pages)	Page 49
R02-2017-06-26-002 - APOEP N°201707-0007-26072017 (4 pages)	Page 54
R02-2017-06-26-003 - APOEP-N°201707-0008-26072017 Ouverture enquête publique DUP/LSE - Opération pluriannuelle entretien Rivière "Les Coulisses"-Communes Saint-Esprit - Rivière-Salée (6 pages)	Page 59
R02-2017-07-26-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État. (5 pages)	Page 66
R02-2017-07-25-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un lotissement et d'un hôtel quartier acajou LAMENTIN (2 pages)	Page 72

DIECCTE

R02-2017-07-27-001 - DOC270717 - Décision portant subdélégation de signature concernant la DIECCTE (5 pages)	Page 75
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-07-27-003 - RENVT ARRETE PF GERMAIN (1 page)	Page 81
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-07-27-004 - Arrêté instituant la commission départemental d'aménagement cinématographique de Martinique (2 pages)

Page 83

SATPN

R02-2017-07-25-004 - Arrêté portant agrément des candidats admis au concours nationaux de gardien de la paix du 8 septembre 2016 (3 pages)

Page 86

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-07-27-002 - Arrêté de mise en commun des effectifs police municipale Anses d'Arlet et Rve-Pilote-TYRM 2017 (2 pages)

Page 90

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-009

Association Manzon'o

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-008R DAC portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Guyène JOSEPH-ANGELIQUE	Association MANZON'O Lotissement la Charmeuse - Rue du Tamarin 97250 Le Prêcheur	2ème	2-1070839	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Guyène JOSEPH-ANGELIQUE	Association MANZON'O Lotissement la Charmeuse - Rue du Tamarin 97250 Le Prêcheur	3ème	3-1070840	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-005

Association Version Hip-Hop

Demande de licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-015 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Patricia MILOME	Association VERSION HIP-HOP B.P. 264 97285 Lamentin cedex	2ème	2-1104221	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Patricia MILOME	Association VERSION HIP-HOP B.P. 264 97285 Lamentin cedex	3ème	3-1104220	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :


1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-017

Association Art & Fact

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-003R DAC portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Hendry LETON	Association ART & FACT Escalier 9 - Bât DE - 7, Cité dillon 97200 Fort-de-France	2ème	2-1070841	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Hendry LETON	Association ART & FACT Escalier 9 - Bât DE - 7, Cité dillon 97200 Fort-de-France	3ème	3-1070842	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-012

Association Espace A'Zwel

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère ; 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-010R
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission régionale, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Marlène PIEJOS	Association Espace A'ZWEL Centre Commercial La Fontaine Les Hauts de Terreville 97200 Fort-de-France	1ère	1-1076683	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Espace A'Zwel
Marlène PIEJOS	Association Espace A'ZWEL Centre Commercial La Fontaine Les Hauts de Terreville 97200 Fort-de-France	2ème	2-1076691	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Marlène PIEJOS	Association Espace A'ZWEL Centre Commercial La Fontaine Les Hauts de Terreville 97200 Fort-de-France	3ème	3-1076684	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 8 juil. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale



Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-011

Association Ile Aimée

Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-007R DAC
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Nicole OZIER LAFONTAINE	Association ILE AIMEE Chez Mme JANVION Julia - Quartier Batterie 97222 Case Pilote	2ème	2-1068318	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait de la licence.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-008

Association Men An Men

1ère demande de licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-013 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Garry POTEAU	Association MEN AN MEN Route de Balata - 26, Chemin la Fontaine 97200 Fort-de-France	2ème	2-1104224	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Garry POTEAU	Association MEN AN MEN Route de Balata - 26, Chemin la Fontaine 97200 Fort-de-France	3ème	3-1104225	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-007

Association REZILYANS

Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-002R DAC portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Estella DELOR	Association REZILYANS Tourlourou A8 - Plateau Tiberge - Ravine Vilaine 97200 Fort-de-France	2ème	2-1058869	Producteur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait de la licence.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-006

Association Théâtre du Flamboyant

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-009R DAC
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Eric VINCENT	Association Théâtre du Flamboyant Bât.15 – Appt.89 – Castel Desrochers 97200 Fort-de-France	2 ^{ème}	2-129834	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Eric VINCENT	Association Théâtre du Flamboyant Bât.15 – Appt.89 – Castel Desrochers 97200 Fort-de-France	3 ^{ème}	3-129835	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code de travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-013

Entreprise Don's Music

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-011R DAC
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Miguel ELISABETH	Entreprise DON'S MUSIC Lotissement O'Mullane 97223 le Diamant	2ème	2-1074047	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Miguel ELISABETH	Entreprise DON'S MUSIC Lotissement O'Mullane 97223 le Diamant	3ème	3-1074048	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-004

Entreprise XS Production

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-005R DAC
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Emmanuel JEAN-BAPTISTE	Entreprise XS Production (EURL) 13, rue de l'Université 97233 Schoelcher	2 ^{ème}	2-1074052	Producteur de spectacles et entrepreneurs de tournées	
Emmanuel JEAN-BAPTISTE	Entreprise XS Production (EURL) 13, rue de l'Université 97233 Schoelcher	3 ^{ème}	3-1074053	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-018

Société Aromes Kreyol

1ère demande des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-012 DAC
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d’entrepreneur de spectacles vivants définies par l’article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Willène LEGER DOMETILLE	Société AROMES KREYOL Centre d'Affaires de Dillon - 128, rue du Professeur Raymond Roy Camille 97200 Fort-de-France	2ème	2-1104222	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Willène LEGER DOMETILLE	Société AROMES KREYOL Centre d'Affaires de Dillon - 128, rue du Professeur Raymond Roy Camille 97200 Fort-de-France	3ème	3-1104223	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l’article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l’un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d’entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l’entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l’employeur prévues par le code du travail, par l’ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-016

Société Carribbean Waves

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-004R DAC portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Claude Marcel GUANEL	Société CARIBBEAN WAVES 25, Baie des Tourelles -voie n° 02 97200 Fort-de-France	2ème	2-1070845	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Claude Marcel GUANEL	Société CARIBBEAN WAVES 25, Baie des Tourelles -voie n° 02 97200 Fort-de-France	3ème	3-1070844	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-015

Société CASINO des 3Ilets

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-012R DAC portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Michel BEGON	Société CASINO des Trois-Ilets Pointe du Bout - 24, rue des Bougainvilliées 97229 Les Trois-Ilets	1ère	1-1048690	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Casino des Trois Ilets
Michel BEGON	Société CASINO des Trois-Ilets Pointe du Bout - 24, rue des Bougainvilliées 97229 Les Trois-Ilets	3ème	3-1053949	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-014

Société CS PIL - Ceram Soudes Pilotines

1ère demande des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère ; 2ème et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2017167-016 DAC
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Edouard CERAM	Société CS PIL - CERAM SOUDES PILOTINES La Fazenda - Quartier Régale 97211 Rivière Pilote	1ère	1-1104219	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	Le La FAZENDA
Edouard CERAM	Société CS PIL - CERAM SOUDES PILOTINES La Fazenda - Quartier Régale 97211 Rivière Pilote	2ème	2-1104226	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Edouard CERAM	Société CS PIL - CERAM SOUDES PILOTINES La Fazenda - Quartier Régale 97211 Rivière Pilote	3ème	3-1104362	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DAC MARTINIQUE

R02-2017-07-18-010

Société L'Appaloosa

Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère et 3ème catégories



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017167-006R DAC portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 22 juin 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Hugues JEAN-LOUIS	Société L'Appaloosa Quartier Réunion Sud - B.P. 70 97240 Le François	1ère	1-139592	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	L'APPALOOSA
Hugues JEAN-LOUIS	Société L'Appaloosa Quartier Réunion Sud - B.P. 70 97240 Le François	3ème	3-1074054	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :


1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale

Ségolène PICHOU

DEAL

R02-2017-07-26-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale aux agents de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° 201707 - 0009

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;
 - VU le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
 - VU l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des Outre-mer nommant **M. Patrick BOURVEN** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
 - VU l'arrêté n°2016-1128004 du 28 novembre 2016 portant modification de l'organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 donnant délégation à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2016-08-25-007 du 25 août 2016 portant subdélégation de signature de **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN , la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par Mme Nadine CHEVASSUS et M. Gilbert GUYARD, Directeurs adjoints.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Adjointe, pour les domaines suivants:

DOMAINES	Référence arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-021 du 19 juillet 2017
AFFAIRES JURIDIQUES	1 C
ENQUÊTES PUBLIQUES / COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS	6
PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ	10
ESPÈCES PROTÉGÉES, PROCÉDURES CITES	11
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	15

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Gilbert GUYARD, Directeur Adjoint, pour les domaines suivants :

DOMAINES	Référence arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-021 du 19 juillet 2017
ENQUÊTES PUBLIQUES / COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES	3
SECURITE ET EDUCATION ROUTIERE	4
DEFENSE	9
PREVENTION DES RISQUES	13
ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTROLE DES VEHICULES , ENERGIE	14

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service, de mission et de pôle ci-après désignés pour la gestion des absences des agents placés sous leur autorité :

Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable
Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquêtes Publiques Affaires Juridiques
Nathalie NÉRÉE	Cheffe du Pôle Communication
Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Michel HAUUY	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité
Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Cyrille LIROY	Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité
Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Pierre-Arnaud MARTIN	Chef du Service Logement et Ville Durable
Nicolas FOURRIER	Chef du Service Risques Énergie Climat

Les chefs de service et de mission subdélèguent aux chefs d'unité et de pôle la gestion des absences des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service et Chefs de Mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

Benjamin ESPÉRANCE : subdélégation de signature est donnée à :
Pierre DUBRULLE, Secrétaire Général adjoint ;

Michel HAUUY : subdélégation de signature est donnée à :
Emmanuel SUTTER, adjoint au Chef de service ;
Christophe GROS, adjoint au Chef de service ;

Manuella INÈS : subdélégation de signature est donnée à :
Olivier MARGER, adjoint au Chef de service ;

Grégory LEFÈBVRE : subdélégation de signature est donnée à :
Frédéric VAUDELIN, chef de l'Unité Bâtiment Durable (à compter du 1^{er} septembre 2017) ;

Cyrille LIROY : subdélégation de signature est donnée à :
- à Mme Annie CHAZAL, adjointe au Chef de service et Cheffe de l'Unité Éducation Routière
- à M. Alain BOIZARD, adjoint en Charge de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour le domaine 4a2, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté du 28 mars 2006)

Pierre-Arnaud MARTIN : subdélégation de signature est donnée à :
Murièle CICALISE-MONTAISE, adjointe au Chef de service (à compter du 1^{er} septembre 2017) ;

Nicolas FOURRIER : subdélégation de signature est donnée à :
pour le domaine 13a, à Jean-Jacques SALINDRE, adjoint au Chef de service ;
pour les domaines 13b,14a, 14b, 14c, 14d, 14e1, 14e3, 14e4, 14f, et 14g à Gwenn LAUDIJOIS, adjointe au Chef de service ;

ARTICLE 8 : Délégations de signature au sein des Unités Territoriales de l'État

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité Territoriale de l'État ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

Unité Nord: Mme Chantal VELAYOUDON
Unité Sud : Mme Nicole MARIE-LOUISE

- pour les absences des agents placés sous leur autorité ;
- pour le domaine 7a limité aux notifications d'incomplets et de délais d'instruction des Agendas d'Accessibilité Programmée.

ARTICLE 9 : Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation ».

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le 26 JUL. 2017

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

4/4

ARTICLE 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines suivants :

DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Gestion du personnel (1a) à l'exception des décisions de recrutement et de nomination	Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Affaires générales (1b) à l'exception des ordres de mission à l'étranger		
Représentation et défense de l'État lors des audiences (1c6) : - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France - pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ		
Affaires juridiques (1c) et enquêtes publiques commissions départementales à caractère consultatif	Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques
Stratégie, pilotage, performance (1e)	Alexis CEFBER	Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable
Transports publics terrestres (3) et sécurité et éducation routière (4)	Cyrille LIROY	Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité
Logement social (5) à l'exception des décisions favorables à l'octroi d'un prêt aidé par l'État pour la construction de logements sociaux LLS et LLTS (5a1), des agréments pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA (5a4)	Pierre-Arnaud MARTIN	Chef du Service Logement et Ville Durable
Urbanisme et application du droit des sols (6) à l'exception des décisions concernant les demandes de permis et déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et la DEAL (6b5), à l'exception des décisions dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État (6c) et des porter-à-connaissance (6e)	Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial
Accessibilité et contrôle des règles de construction (7) à l'exception de la signature des avis commission départementale d'accessibilité [y compris sur demande de dérogation (7a2)]	Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Animation du Grenelle de l'environnement (12)	Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable
Prévention des risques (13), environnement et risques naturels (14) à l'exception des décisions d'approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électriques (14e2)	Nicolas FOURRIER	Chef du Service Risques Énergie Climat
Eau et milieux aquatiques (10a), biodiversité, Nature et Paysages (10b), police de l'environnement (10c), domaine public maritime milieux marin et littoral (10d)	Michel HAUUY	Chef du Service Paysages, Eau Biodiversité

3/4

DEAL

R02-2017-06-26-002

APOEP N°201707-0007-26072017

*Ouverture enquête publique DUP/LSE - Opération pluriannuelle d'entretien de la Grande Rivière
Pilote*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Fort-de-France, le **26 JUL. 2017**

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Unité Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ N° 201707-0007

Portant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (LSE) relative à l'opération pluriannuelle d'entretien des cours d'eau de la Martinique sur la Grande Rivière-Pilote sur le territoire de la ville de Rivière-Pilote

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Article L.11-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment - Article L.221-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques - Article L.5121-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement - Articles L.214-1 à L.214-6, L.123-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de Région, Préfet de la Martinique ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; constituant le Domaine Public Fluvial au titre de l'article L.5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique, approuvé par arrêté préfectoral N°201511-0057 du 30 novembre 2015 - NOR : DEVL1526040 A ;
- Vu** l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale - Article 3 ;
- Vu** le dossier en date du 31 mai 2017 portant sur la demande préalable d'utilité publique (DUP) et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (LSE) de l'opération pluriannuelle d'entretien des rivières sur « La Grande Rivière Pilote » sur le territoire de la ville de Rivière-Pilote ;
- Vu** la demande d'avis en date du 08 mars 2017 de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) adressée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Vu** le courrier du 23 février 2017 accusant réception au guichet unique de l'eau, de l'enregistrement du dossier d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision N° E17000007 /97 du Tribunal Administratif en date du 28 juin 2017 portant désignation de Mme Delphine BLÉRALD, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à une enquête publique conjointe, la demande préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et la demande d'autorisation de l'opération pluriannuelle d'entretien de la « Grande Rivière-Pilote » au titre de la loi sur l'eau (LSE) située sur le territoire de la ville de Rivière-Pilote ;

Article 1 : Objet - Date - Durée de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe **d'une durée de 31 jours consécutifs du 04 septembre au 05 octobre 2017 inclus à la mairie de Rivière-Pilote** :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'opération pluriannuelle d'entretien de la « Grande Rivière Pilote » située sur le territoire de la ville de Rivière-Pilote ;
- préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement - Loi sur l'eau (LSE) - Articles L.214-1 à L.214-6 pour la même opération ;

.../...

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de l'opération disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet de l'opération, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet, ce dernier adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de la ville de Rivière-Pilote, siège de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Unité « Enquêtes Publiques » et à la mairie de la ville de Rivière-Pilote, pendant un an (1 an) à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- tenus à disposition du public à la mairie de Rivière-Pilote, à la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DEAL), aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publiés sur le site Internet de la Préfecture et de la DEAL :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique
 « participation du public/Enquêtes publiques 2017 »

A l'issue de l'enquête publique, la demande préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et la demande d'autorisation de l'opération pluriannuelle d'entretien de la « Grande Rivière Pilote » au titre de la loi sur l'eau (LSE), située sur le territoire de la ville de Rivière-Pilote sera examinée en commission départementale et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la ville de Rivière-Pilote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 26 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-06-26-003

APOEP-N°201707-0008-26072017

Ouverture enquête publique DUP/LSE - Opération
pluriannuelle entretien Rivière "Les Coulisses"-Communes

*Enquête publique DUP/LSE - Entretien Rivière "Les Coulisses"- Communes
Saint-Esprit - Rivière-Salée
Saint-Esprit/Rivière-Salée*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le **26 JUL. 2017**

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques

Unité Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ N°201707-0008

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (LSE) relative à l'opération pluriannuelle d'entretien des cours d'eau de la Martinique sur la rivière « Les Coulisses » sur le territoire des villes de Saint-Esprit et Rivière-Salée

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Article L.11-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme - Article L.221-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques - Article L.5121-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement – Articles L.214-1 à L.214--6, L.123-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de Région, Préfet de la Martinique ;

.../...

- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M ; Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; constituant le Domaine Public Fluvial au titre de l'article L.5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique, approuvé par arrêté préfectoral N°201511-0057 du 30 novembre 2015 - NOR : DEVL1526040 A ;
 - Vu** l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale - Article 3 ;
 - Vu** le dossier portant sur la demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'autorisation au titre de la Loi Sur l'Eau (LSE) de l'opération pluriannuelle d'entretien de la rivière « Les Coulisses » sur le territoire des villes de Saint-Esprit et de Rivière-Salée ;
 - Vu** les demandes d'avis en date du 09 janvier 2017 de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) adressées aux services de l'État concernés ;
 - Vu** le courrier du 23 février 2017 accusant réception au guichet unique de l'eau de l'enregistrement du dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
 - Vu** la décision N° E17000006 /97 du Tribunal Administratif en date du 28 juin 2017 portant désignation de Mme Leïla BOURGADE, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à une enquête publique conjointe, la demande préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et la demande d'autorisation de l'opération pluriannuelle d'entretien de la rivière « Les Coulisses » au titre de la loi sur l'eau (LSE) située sur le territoire des villes de Saint-Esprit et Rivière-Salée ;

Article 1 : Objet - Date - Durée de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe **d'une durée de 31 jours consécutifs du 14 septembre au 16 octobre 2017 inclus à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée** :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'opération pluriannuelle d'entretien de la rivière « Les Coulisses » située sur le territoire des villes de Saint-Esprit et de Rivière-Salée ;
-
- préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement - Loi sur l'eau (LSE) - Articles L.214-1 à L.214-6 pour la même opération ;

Cette demande porte sur la réalisation d'une opération pluriannuelle d'entretien sur la rivière « Les Coulisses » depuis l'amont du bourg de Saint-Esprit jusqu'à la route nationale N°5, en aval de Petit-Bourg - Commune de Rivière-Salée, afin d'améliorer l'écoulement naturel de la rivière et la sécurité des riverains, dans le respect de l'environnement.

Article 2 – Personne responsable de l'opération

Le maître d'ouvrage pour cette opération est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Paysages, Eau et Biodiversité (SPEB) - La personne à contacter est Monsieur Olivier PERRONNET - 05 96 59 59 06 - olivier.perronnet@developpement-durable.gouv.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et pour ce qui concerne la demande préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et la demande d'autorisation requises, le dossier d'autorisation qui a été réalisé est mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée.

Article 3 – Commissaire Enquêteur

Madame Leïla BOURGADE, désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision N° E17000006 /97 du Tribunal Administratif de Fort-de-France en date du 26 juin 2017, est chargée de mener cette enquête qui se déroulera à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée pendant 33 jours consécutifs, **du 14 septembre 2017 au 16 octobre 2017 (clôture).**

Article 4 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la **mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée** aux dates et heures suivantes :

14 septembre 2017	Rivière-Salée	09h00 - 12h00	Ouverture et Permanences
	Saint-Esprit	14h30 - 17h00	
21 septembre 2017	Saint-Esprit	09h00 - 12h00	Permanences
	Rivière-Salée	14h30 - 17h00	
28 septembre 2017	Rivière-Salée	09h00 - 12h00	Permanences
	Saint-Esprit	14h30 - 17h00	
5 octobre 2017	Saint-Esprit	09h00 - 12h00	Permanences
	Rivière-Salée	14h30 - 17h00	
12 octobre 2017	Rivière-Salée	09h00 - 12h00	Permanences
	Saint-Esprit	14h30 - 17h00	
16 octobre 2017	Clôture		

Article 5 : Siège de l'enquête publique et consultation du dossier

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que les registres de l'enquête, ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, sièges de l'enquête publique pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public peut prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Esprit et Rivière-Salée, sièges de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique :

enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations sont annexées au registre d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :

[http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2017 »](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/rubrique%20«%20participation%20du%20public/Enquêtes%20publiques%202017%20») ainsi qu'à la mairie de Saint-Esprit et Rivière-Salée.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 6 – Publicité de l'enquête Publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans **deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales »**, aux frais du demandeur, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 28 août 2017 et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de l'opération disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet de l'opération, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet, ce dernier adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de la ville de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, sièges de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Unité « Enquêtes Publiques » et à la mairie des villes de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, à la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DEAL), aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publiés sur le site Internet de la Préfecture et de la DEAL :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique
 « participation du public/Enquêtes publiques 2017 »

A l'issue de l'enquête publique, la demande préalable à la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de l'opération pluriannuelle d'entretien de la rivière « Les Coulisses » au titre de la loi sur l'eau (LSE), située sur le territoire des villes de Saint-Esprit et Rivière-Salée sera examinée en commission départementale et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des villes de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

26 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-07-26-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en
agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets
opérationnels de programme délégué et responsabilité
d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire
d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire
délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° **201707 - 0010**

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
 - VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** l'Arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-029, donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, la responsabilité d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017-0130006 - du 30 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Nadine CHEVASSUS et M. Gilbert GUYARD, Directeurs adjoints, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2015090-0010 du 31 mars 2015;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHEVASSUS et M. Gilbert GUYARD, subdélégation de signature est, en outre, donnée à M. Benjamin ESPÉRANCE, Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin ESPÉRANCE, M. Pierre DUBRULLE, Secrétaire Général adjoint est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est, en outre, donnée à M. Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Mme Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général et à Mme Alexis CEFBER, Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 5 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS FORMULAIRES et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0113	PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	MICHEL HAUUY, CHEF DU SPEB GREGORY LEFÈBVRE, CHEF DU SBDA	EMMANUEL SUTTER, ADJOINT AU CHEF DU SPEB CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB FREDERIC VAUDELIN, CHEF DE L'UNITE Bâtiment Durable (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	MANUELLA INÈS, CHEFFE DU SCPDT	OLIVIER MARGER, ADJOINT A LA CHEFFE DU SCPDT GREGORY LEFÈBVRE, CHEF DU SBDA
0181	PRÉVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI JEAN-JACQUES SALINDRE, CHEF DU PÔLE RN
0203	INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, DELEGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC
0207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRES	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ET CHEFFE DE L'UNITE EDUCATION ROUTIERE ALAIN BOIZARD, CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 6 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS FORMULAIRES et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	UO DU BOP CENTRAL	ALEXIS CEFBER, CHEFFE DE LA MSPDD	MAUD MARCHAL, CONSEILLÈRE DE GESTION
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	PIERRE-ARNAUD MARTIN, CHEF DU SLVD	MURIELE CIDALISE-MONTAISE, ADJOINTE AU CHEF DU SLVD (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)
0174	ÉNERGIE, CLIMAT, APRÈS-MINES	UO DU BOP CENTRAL	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI
0333 action 1	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	UO DU BOP RÉGIONAL	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 7 : en qualité de responsable d'un centre de coûts sur l'Unité Opérationnelle départementale (UOD) « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » pour les DREAL, tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS FORMULAIRES et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0333 action 2	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	CENTRE DE COÛT DE L'UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 8 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRES est précisée par une note interne.

ARTICLE 9 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 10 : subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit« Fonds Barnier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chacun, en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schœlcher, le

26 JUL 2017

**Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Patrick BOURVEN



DEAL

R02-2017-07-25-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions au titre du code de
l'environnement concernant l'aménagement d'un
lotissement et d'un hôtel quartier acajou LAMENTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT ET D'UN HÔTEL AU QUARTIER ACAJOU SUR LA COMMUNE DU LAMENTIN

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique : M. Franck ROBINE Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 février 2017, présenté par SCIC ACAJOU VALLEE représenté par Monsieur RODRIGUES Gérard, enregistré sous le n° 972-2017-00008 et relatif au projet d'aménagement d'un lotissement et d'un hôtel au quartier Acajou sur la commune du Lamentin ;

VU les compléments au dossier de déclaration reçus le 5 mai 2017 ;

Considérant que le raccordement du projet au réseau collectif d'assainissement pour le traitement des usées est susceptible d'impacter défavorablement les masses d'eau impliquées du fait de la non-conformité de le STEP d'Acajou ;

Considérant la présence d'une zone inondable identifiée par le plan de prévention des risques naturelles à l'aval du projet et les risques d'aggravation de cet aléa que l'imperméabilisation des sols du site peut entraîner ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;

ARRÊTE

Le projet d'aménagement immobilier envisagé au quartier Acajou sur la commune du Lamentin devra respecter les prescriptions qui suivent :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- le raccordement au réseau collectif est interdit tant que l'agglomération concernée sera non conforme ;

- la fosse provisoire de récupération des eaux usées envisagée en cas de retard des travaux prévus sur le réseau collectif (STEP d'Acajou) devra avoir une contenance de 90 m³ (en prévision des impossibilités éventuelles de vidange), et la filière de traitement vers laquelle seront dirigés les effluents devrait être précisée à la police de l'eau le cas échéant ; les dispositions nécessaires pour éviter aux habitations voisines toutes nuisances sonores et olfactives devront être mise en œuvre et communiquées à la police de l'eau ;
- le débit de fuite de l'ouvrage hydraulique (regard de collecte des eaux pluviales et de ruissellement) au point de rejet devra être régulé au maximum à 770 l/s ;
- les modalités d'intervention et de maintenance des ouvrages hydrauliques envisagées pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement devront faire l'objet d'un protocole formalisé avant la mise en exploitation de cet aménagement, puis adressées à la police de l'eau pour validation ;
- une copie du procès verbal de réception des travaux et du plan de récolement établis devront être également transmis à la police de l'eau.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LAMENTIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,
 Le maire de la commune de LAMENTIN,
 Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE,
 Le chef du service mixte de police de l'environnement (AFB/ONCFS),
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

DIECCTE

R02-2017-07-27-001

DOC270717 - Décision portant subdélégation de signature
concernant la DIECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Martinique

DECISION n°

Portant Subdélégation de Signature

**La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail ;

Vu le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur **Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-004 du 19 juillet 2017 portant délégation générale de signature de Madame **Monique GRIMALDI** – Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique GRIMALDI**, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :

- Madame **Sylvie BERNOT** – Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe
- Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO** – Directeur Départemental CCRF - 2^{ème} classe
- Monsieur **Luc BATBY** – Directeur Adjoint du Travail

1) à l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique dans les domaines suivants :

A – Vie des services

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B – Missions de la DIECCTE

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

2) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

2-1 sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 138 : emploi Outre-Mer
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 162 : interventions territoriales de l'Etat
- 305 : stratégie économique et fiscale

2-2 sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

2-3 Programme 724 : « Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

2-4 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur

2-5 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO**, Directeur départemental de 2^{ème} classe Chef du pôle C, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale,
 - Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO**, Directeur départemental de 2^{ème} classe, Chef du pôle C, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
- Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental – Pôle C
 - Madame **Monique CARNIER-BANNY** - Inspecteur expert de la DGCCRF

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 3 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne délégation de signature à :

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice du travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet de signer les décisions relatives aux amendes administratives en droit du travail et les transactions pénales,
 - Madame **Marie-Claude RAQUIL** Directrice du travail- DIECCTE Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
- Monsieur **Olivier LECLERC**, Directeur Adjoint du Travail
Responsable de l'Unité de Contrôle

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 4 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Chef du Pôle 3^E et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
- Monsieur **José DELAUNAY-BELLEVILLE** – Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat – 2^{ème} groupe - Chargé de mission Tourisme
 - Monsieur **François MARTIN** – Attaché d'Administration Principal
Chargé de mission Commerce et Artisanat - Médiateur des Entreprises
 - Monsieur **Gilbert BARON** – Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chargé de mission Industrie
 - Monsieur **Alain TEPIE** – Directeur Adjoint du Travail
Chef du département Accès et Retour à l'Emploi – Insertion par l'Activité Economique

- Madame **Maryse DUGUET** – Directrice Adjointe du Travail
Chef du département Politique du Titre et Insertion des jeunes
- Madame **Fabrice BREDON** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Fonds Social Européen
- Madame **Patricia LIDAR** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi –
Projets transversaux

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 5 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Sylvie BERNOT**, Secrétaire Générale

à l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 6 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à Madame **Marie-Claude RAQUIL** – Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier

ARTICLE 7 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

ARTICLE 8 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 9 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **27 JUL. 2017**

La directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-07-27-003

RENVT ARRETE PF GERMAIN

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation
« Section Réglementation »

Arrêté N° 2017-106

portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES GERMAIN

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2015-498 du 23 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Germain, sis à Grand Champ au Lamentin exploitée par Monsieur Germain JEAN-PIERRE, gérant ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 20 mars 2017, complétée le 12 mai, le 29 juin puis le 12 juillet 2017 par Monsieur Germain JEAN-PIERRE, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres GERMAIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'habilitation de l'entreprise de Pompes Funèbres Germain, sise au Lamentin – Grand Champ – exploitée par Monsieur Germain JEAN-PIERRE est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- le transport des corps avant et après mis en bière ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires et les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture des prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation ;
- les soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **10 972 106**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le 21 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-07-27-004

Arrêté instituant la commission départemental
d'aménagement cinématographique de Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DLAL/BRE

Arrêté n° R002-2017-07-
instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles R212-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 16-II ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57;

VU la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU la décision du centre national du cinéma et de l'image animée (CNA) établissant la liste des personnalités en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;

VU la lettre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) du 11/07/2017 désignant les personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le préfet et est composée de :

5 Elus locaux :

Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation;

Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

Le président du conseil exécutif de Martinique ou son représentant ;

3 Personnalités qualifiées :

Une pour le collège de distribution et d'exploitation cinématographique à choisir dans la liste suivante :

Monsieur Alain AUCLAIRE
Madame Nicole DELAUNAY
Monsieur François LAFAYE
Monsieur Christian LANDAIS
Madame Valérie LEPINE-KARNIK
Monsieur Gérard MESGUICH

Une pour le collège développement durable :

Madame Céline ROSE

Une pour le collège de l'aménagement du territoire :

Monsieur Alain HIERSO

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Le Préfet

27 JUIL 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SATPN

R02-2017-07-25-004

Arrêté portant agrément des candidats admis au concours
nationaux de gardien de la paix du 8 septembre 2016



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRETE N°

Portant agrément des candidats admis aux concours nationaux de gardien de la paix du 8 septembre 2016.

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du service national ;
- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004, modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

- Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014, modifié, fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DPF/CF/REC3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°1209 du 22 avril 2016 concernant les modalités d'organisation des épreuves du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardien de la paix ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont agréés les candidats dont les noms suivent :

ALEXANDRE Giovanni

ANNONAY David

AUGUSTE-CHARLEY Frédéric
BREDAS Manuel
CARIUS Barel
CORY Glwadys
DELMAS Yann
DIONY Xavier
HOICHE Yann
HUBBEL Laurena
JOSEPH-REINETTE Stéphane
MARTINGOULET Nicolas
MAUZOLE Aïcha
MONIQUE Loïc
NANDOR Selen
PETIT Sandy
PORFAL Jean-François
TOUCHE Mickaël
URSULET Steeve

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et la cheffe du service administratif et technique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **25 JUIL. 2017**

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Perrine SERRE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-07-27-002

**Arrêté de mise en commun des effectifs police municipale
Anses d'Arlet et Rve-Pilote-TYRM 2017**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

Le Préfet de la Martinique

ARRETE N° 2017 /

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et des effectifs
des services de la police municipale des Anses d'Arlet et de Rivière-Pilote à l'occasion de l'étape du
Tour des Yoles Rondes de la Martinique du 31 juillet 2017

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de
la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-
PROSPER, sous-préfète hors-classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Considérant la manifestation intitulée "Tour des Yoles Rondes de la Martinique" organisée le 31
juillet 2017 sur le territoire de la commune des ANSES d'ARLET ;

Considérant l'afflux important de population sur la commune des ANSES d'ARLET en raison de
cette manifestation festive ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de
cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la commune des ANSES d'ARLET ne dispose pas de policiers municipaux en
nombre suffisant pour garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des
biens ;

Considérant la demande de M. le Maire des ANSES d'ARLET en date du 24 juin 2017 sollicitant
dans ce cadre le renfort de policiers municipaux de la commune de RIVIERE-PILOTE et leur
intervention sur le territoire de la commune des ANSES d'ARLET ;

Considérant l'avis favorable en date du 17 juillet 2017 de Monsieur le maire de RIVIERE-
PILOTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Marin,

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de la commune de de RIVIERE-PILOTE mettra à la disposition du maire de la commune des ANSES d'ARLET deux policiers municipaux dont les noms suivent :

- Mme Josée RISKWAIT, brigadier-chef principal, matricule 6362
- M. Jocelyn LOUISY-LOUIS, brigadier, matricule 6368

Article 2 : Ces 2 policiers municipaux interviendront le lundi 31 juillet 2017 sur le territoire de la commune des ANSES d'ARLET, de 8 heures à 15 heures.

Article 3 : Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune des ANSES d'ARLET, les policiers municipaux ainsi désignés seront placés sous l'autorité du maire de la commune des ANSES d'ARLET, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale des ANSES d'ARLET.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 : La Sous-Préfète du Marin, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes des ANSES d'ARLET et de RIVIERE-PILOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète du MARIN



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,*
- *un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,*
- *un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.*
- *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*